



CANTON DE VAUD

JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DE MORGES,
D'AUBONNE ET DE COSSONAY

JS05.019420

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DE MORGES, D'AUBONNE ET DE COSSONAY

Interdiction de passer et de stationner

Immeuble La Plaine à Denges

Du 11 août 2005

Vu la requête déposée par les CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES CFF, à Berne, représentés par le service Immobilier - Gérance Région Ouest, avenue de la Gare 41, case postale 345, 1001 Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire des immeubles situés à Denges (parcelles nos 146 et 276 plan feuille 9 et 10),

qu'elle souhaite affranchir ces fonds d'une interdiction de passer et de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 420 et suivants du Code de procédure civile :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de passer et de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les sentences municipales;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et portant la mention "Amende selon la loi sur les sentences municipales";

III. dit que cette ordonnance sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.

IV. arrête à fr. 100.-- les frais de la présente ordonnance.



Le juge de paix : *ad hoc*

Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente ordonnance est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.



Le juge de paix : *ad hoc*